

CIV. 1

9

CF

COUR DE CASSATION

Audience publique du **26 novembre 2014**

Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 1410 F-D

Pourvoi n° U 13-10.626

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1° M. Philippe Lemichel,

2° Mme Marie-Hélène Galvan, épouse Lemichel,

domiciliés tous deux route de Sarrians, 84190 Beaumes-de-Venise,

contre l'arrêt rendu le 9 octobre 2012 par la cour d'appel de Nîmes
(1^{re} chambre A), dans le litige les opposant :

1° à la société Groupe Sofemo, société anonyme, dont le siège
est 34 rue du Wacken, 67907 Strasbourg cedex 9,

2° à la société Couverture et énergie solaire photovoltaïque
(CESP), société à responsabilité limitée, dont le siège est rue de Ramatuel,
84000 Avignon,

3° à M. Bernard Roussel, domicilié 850 rue Etienne Lenoir, CS 91053, 30906 Nîmes cedex 2, pris en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société CESP,

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 octobre 2014, où étaient présents : Mme Batut, président, M. Vitse, conseiller référendaire rapporteur, M. Gridel, conseiller doyen, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Vitse, conseiller référendaire, les observations de la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat de M. et Mme Lemichel, de la SCP Boutet-Hourdeaux, avocat de la société Groupe Sofemo, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à M. et Mme Lemichel du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Couverture et énergie solaire photovoltaïque et contre M. Roussel, pris en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de cette société ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 9 octobre 2012), que, suivant offre préalable acceptée le 3 juin 2009, M. et Mme Lemichel ont contracté, auprès de la société Groupe Sofemo (la banque), un crédit accessoire à la vente et à l'installation de panneaux photovoltaïques par la société Couverture et énergie solaire photovoltaïque (la société CESP) ; que, le 9 mars 2010, les époux Lemichel ont assigné la banque et la société CESP en résolution de chacun de ces contrats ;

Attendu que les époux Lemichel font grief à l'arrêt, qui annule les contrats litigieux, de les condamner à restituer le capital emprunté et de rejeter leur demande de dommages-intérêts formée contre la banque, alors, selon le moyen, *que la résolution d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté sauf en cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés ; qu'en se bornant à retenir que les époux Lemichel avaient signé une attestation de livraison conforme sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'installation effective et la mise en route du système photovoltaïque avaient été effectivement réalisées, ce dont il résulte qu'en*

procédant au déblocage des fonds sans s'assurer de la livraison effective des biens vendus, la banque avait commis une faute l'empêchant de solliciter le remboursement du capital auprès des emprunteurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 311-20 et L. 311-21 anciens du code de la consommation ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les époux Lemichel avaient signé le 10 juin 2009 une « attestation de livraison-demande de financement » précisant que la prestation relative à l'installation des panneaux photovoltaïques avait été exécutée conformément aux conditions portées sur l'offre préalable, ce dont elle a déduit l'absence de faute du prêteur dans la remise des fonds, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inutile, légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Lemichel aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six novembre deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat aux Conseils, pour M. et Mme Lemichel.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné les époux Lemichel à payer à la société SOFEMO la somme de 28.155,78 € et rejeté leur demande de dommages et intérêts présentée à l'encontre de la société SOFEMO;

AUX MOTIFS QUE : "le contrat de vente étant annulé le contrat de crédit accessoire est donc nul par application des articles L.311-21 et suivants du Code de la consommation et il convient d'ordonner la remise des parties en l'état antérieur à la conclusion du contrat ; que la société SOFEMO est fondée à réclamer la condamnation solidaire des époux Lemichel à payer la somme de 28.500 € sous déduction de l'unique échéance payée soit 344,22 € en sorte que les emprunteurs sont redevables de la somme de 28.155,78 € ; que la demande de dommages et intérêts, présentée à hauteur de la somme de 43.500 € par les époux Lemichel, à l'encontre de la société SOFEMO, doit être rejetée car l'existence d'une faute ou de négligence grave commise par la société SOFEMO n'est aucunement établie dans la mesure où ceux-ci ont signé le 10 juin 2009 une attestation de livraison précisant que la prestation sur l'installation de panneaux photovoltaïques, objet de l'offre de crédit de 28 500 €, avait été exécutée conformément aux conditions portées sur l'offre préalable" ;

ALORS QUE : la résolution d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté sauf en cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés; qu'en se bornant à retenir que les époux Lemichel avaient signé une attestation de livraison conforme sans rechercher, comme elle y était invitée (conclusions d'appel page 7 § 2 et 3, page 16, 5 derniers §, page 17 § 1 à 4), si l'installation effective et la mise en route du système photovoltaïque avaient été effectivement réalisées, ce dont il résulte qu'en procédant au déblocage des fonds sans s'assurer de la livraison effective des biens vendus, la société SOFEMO avait commis une faute l'empêchant de solliciter le remboursement du capital auprès des emprunteurs, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L.311-20 et L.311-21 anciens du Code de la consommation.